



permission, de *rente quatre* jours (station)  
à passer, à *Pierre (St Pierre) Miquelon*

Ordre 693  
regt 10/6.18  
37 du  
29/6.18

Grade et  
Corps

Temps de présence  
en Europe

Observations

Indiquer la date du  
dernier débarquement  
en provenance de la  
colonie d'origine

Indiquer si la per-  
mission est accordée  
à titre de conva-  
lescence.

*Doussin*

*2<sup>e</sup> Classe*

*20 avril 1917*

*Henri de Aetente*

*Jean-Baptiste*

*33<sup>e</sup> Colonial*

*né le 14 janvier 1890  
à St Pierre et Miquelon  
fils de Jean-Baptiste  
et Marie-Louise*

*Conjugué à St Pierre et Miquelon  
Nationalité Française*

*Secteur postal 167*

Aux Armées, le *7 Octobre* 1918  
Le Colonel *BENNETT*, Cat 1<sup>er</sup> Régiment.



DECISION DU MINISTRE

Le *soldat Doussin*, autorisé à se rendre en (2) *permission*  
à (3) *St Pierre*, s'embarquera aux frais du budget de la guerre sur  
le paquebot quittant (4) *BORDEAUX* le *26 Octobre* 1918  
*9 Novembre*

Il devra être rendu au port d'embarquement la veille du départ du  
paquebot ; à son arrivée dans ce port, il se présentera au dépôt des iso-  
lés des troupes coloniales, où il sera pris en subsistance.

A son débarquement dans la colonie, il se présentera à l'autorité  
militaire locale, ou à défaut à l'autorité civile compétente (administrateur  
maire), chargé de le mettre en route sur la destination définitive.

La permission ne commencera à courir que du jour de l'arrivée au  
lieu de permission.

Au retour, des instructions lui seront données pour l'embarquement dans  
la colonie par le Commandant Supérieur des troupes.

A son débarquement en France, il sera pris en subsistance par le dépôt  
des isolés des troupes coloniales qui le mettra en route suivant les  
instructions données.

Le présent titre devra être revêtu des visas des autorités militaires  
ou civiles locales en tenant compte des indications d'autre part.

LE MINISTRE DE LA GUERRE

Pour le Général-Directeur des Troupes Coloniales  
*Le Colonel, Chef du 4<sup>e</sup> Bureau*



*28 OCT 1918  
18940-1/8*

- (1) - Nom et grade.
- (2) - Permission, ou permission de convalescence, ou congé de convalescence
- (3) - Lieu de congé.
- (4) - Indiquer le port d'embarquement.

*Signature  
C<sup>te</sup> 33<sup>e</sup> Col<sup>e</sup> (SP 167)*

Vu au départ, le  
pour s'embarquer, à  
Se rendant en (1)  
le

Vu à l'arrivée au port  
d'embarquement, le 9 Novembre 1918  
En subsistance au dépôt du  
9 Novembre 1918 au 15 Novembre 1918 inclus  
Embarqué, le 16 du dit

Le Commandant du dépôt  
des Isolés des T.C.

Vu à l'arrivée au port  
rentrant de (1)

En subsistance au dépôt du  
au

Mis en route le  
sur le , à

Le Commandant du  
dépôt des Isolés

Vu au départ à BORDEAUX

pour se rendre à

Le 17 - 11 1918

Le Commissaire Spécial du Port,



NOTA. - Si des paiements au titre des frais de déplacement sont faits à l'intéressé, ils doivent être portés sur le présent titre qui tient lieu de feuille de déplacement.

- (1) - Permission, permission de convalescence, congé de convalescence  
(2) - Indiquer la localité.

Vu à l'arrivée, à N. Sydney  
le 30 Nov 1918.

Se rendant en permission

En subsistance au port de Sydney

Mis en route sur (2)

Lieu définitif de (1)

Le 4 Dec 1918.



Consul de France.

Le 5 Décembre 1918

Parti au lieu, de (1)

le

Arrivé au port d'embarquement  
le

En subsistance du  
au

Embarqué, le

